

DECISION EL 03-036

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 16 avril 2003 sous le numéro 1046/050/EL, Monsieur Jean AGBAYAHUN, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 dans la 18^{ème} circonscription électorale, sollicite l'annulation des voix obtenues par la liste de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans ladite circonscription et l'invalidation de l'élection de Messieurs Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU ;

Considérant que le requérant expose que le vendredi 21 mars 2003, dans le cadre de la campagne organisée par l'UBF, une caravane composée d'un groupe de taxi-motos, d'un véhicule patrol 4 x 4 immatriculé Y 0605 RB à bord duquel se trouvait Monsieur Nestor WADAGNI, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat Bruno AMOUSSOU, candidat UBF et deux camions chargés de poteaux électriques de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE), ont sillonné les localités de la 18^{ème} circonscription électorale ; qu'il affirme que dans chacun des villages sillonnés, les candidats UBF ont déposé des poteaux électriques en promettant aux populations l'électrification de leurs localités avant le 31 mars 2003 ; qu'il soutient que dans la nuit du 23 au 24 mars 2003, le candidat Nestor WADAGNI a tenu, à une heure douze minutes du matin, une réunion avec les populations à Doukonta dans l'arrondissement de Lokossa et que le jour du scrutin il a observé une fraude massive par le bourrage des urnes ; qu'il produit à l'appui de sa requête, un procès-verbal de constat avec sommation interpellative d'huissier et diverses pièces ;

Considérant que par mémoire en réplique du 24 avril 2003, Messieurs Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU contestent les allégations du requérant ;



Considérant qu'aux termes de l'article 64 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *La Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection* » ; que l'examen des pièces du dossier fait apparaître qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner cette mesure d'instruction ; que celle-ci doit porter, d'une part, sur la vérification de la matérialité et de l'exactitude des allégations du requérant, d'autre part, le moment des actes incriminés, leurs auteurs et leur finalité ;

Considérant que Monsieur Lucien SEBO est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné, avant-dire-droit, une enquête sur les faits allégués par Monsieur Jean AGBAYAHUN.

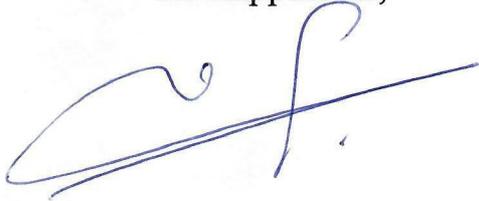
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jean AGBAYAHUN, Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU et publiée au Journal Officiel.

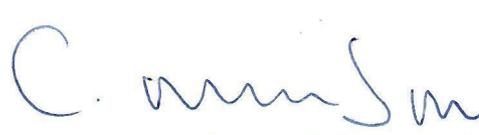
Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Lucien SEBO.


Conceptia D. OUINSOU.